

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail - Progrès

Décret n° 2002-264 du 1er Août 2002

définissant les conditions d'exercice des activités de fabrication des lubrifiants ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des usines de fabrication des lubrifiants

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : En application de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de stockage , de transport, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de préciser les conditions d'exercice des activités de fabrication des lubrifiants ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des usines de fabrication des lubrifiants.

Article 2 : Toute entreprise autorisée à exercer une activité de fabrication des lubrifiants doit au préalable obtenir un agrément selon la procédure définie par le présent décret.

L'agrément pour l'exercice de l'activité de fabrication de lubrifiants est accordé pour une durée de quinze ans renouvelable moyennant le paiement d'un droit de trois cent millions de francs CFA au Trésor Public.

Article 3 : L'implantation des installations de fabrication des lubrifiants et leur exploitation doivent se faire conformément aux règles relatives aux établissements dangereux et à la législation sur les permis de construire.

La création et l'exploitation de ces installations ou leur extension doivent répondre aux préoccupations de sécurité de voisinage, de sauvegarde du domaine public et de la conservation de l'environnement.

Les projets de modification des installations existantes de fabrication des lubrifiants entraînant des arrêts de l'exploitation autres que les arrêts techniques ou de changement de vocation des installations, sont assujettis à une autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 4 : Pour la couverture du marché intérieur, les entreprises de fabrication des lubrifiants sont tenues de constituer et de conserver à tout moment un stock minimum d'huiles de base et d'additifs dans leurs installations.

Ces stocks minimum sont déterminés et modifiés, en cas de besoin, par voie réglementaire, de concert avec ces entreprises.

Article 5 : Les normes et spécifications des produits fabriqués par les entreprises de fabrication des lubrifiants agréées doivent être conformes aux recommandations des constructeurs internationalement reconnus.

Article 6 : Les entreprises de fabrication des lubrifiants élaborent un plan d'urgence destiné à être déclenché en cas de sinistre susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et/ou à l'environnement.

Le plan d'urgence est approuvé conjointement par le ministre chargé des hydrocarbures et par le ministre chargé de l'environnement qui ont compétence pour imposer toutes modifications ou mesures complémentaires qu'ils jugent nécessaires.

Les entreprises réalisant une activité de fabrication des lubrifiants sont tenues de maintenir en bon état de fonctionnement les moyens et les dispositions prévues dans leur plan d'urgence tel qu'approuvé par les ministres chargés des hydrocarbures et de l'environnement.

Article 7 : Les entreprises de fabrication des lubrifiants sont tenues d'améliorer de façon permanente, les performances techniques de l'outil, la productivité technique ainsi que la rentabilité économique et financière de leurs installations.

Article 8 : Les entreprises de fabrication des lubrifiants vendent leur production prioritairement auprès des entreprises de distribution et commercialisation agréées.

Les prix des lubrifiants sont soumis au régime général de la liberté des prix.

Article 9 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature ~~et qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 1er Août 2002



Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
finances et du budget,



Mathias DZON